

**Arrêté de police ordonnant des mesures à prendre
à l'égard d'un arbre menaçant la sécurité publique**

La Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, particulièrement les articles 133, al. 2 et 135 §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article R.IV.1-1. S8 du Code du Développement Territorial ;

Vu le rapport d'étude de l'état phytosanitaire établi en date du 13 février 2025, par Hainaut Développement, l'Agence de Développement de l'Economie et de l'Environnement de la Province de Hainaut, relatif à un arbre sis à 7700 Mouscron et porté à la connaissance du Collège Communal en sa séance du 17 février 2025 ;

Considérant que cette étude a pour objectif de faire un état des lieux de l'arbre, de déterminer son état sanitaire et mécanique, d'estimer son avenir, le risque de chute ou de rupture, d'étudier l'environnement immédiat du sujet et les interactions avec les éléments et préconiser les interventions éventuelles pour sécuriser et pérenniser le patrimoine arboré ;

Considérant qu'il résulte de cet examen sanitaire qu'un arbre situé à 7700 Mouscron, dans l'espace vert du parc dit du « Bois Labis », situé à 7700 Luïngne, entre la rue de la Liesse et la rue du Village, présente un réel danger pour la sécurité publique, en raison notamment de son état phytosanitaire préoccupant ;

Considérant qu'il s'agit d'un chêne pédonculé (*Quercus robur* (feuillu)), considéré comme remarquable selon l'article R.IV.4-9 {1}° du CoDT d'une circonférence de 193 cm et d'une hauteur de 26 m ;

Considérant qu'il ressort notamment des constatations effectuées par Hainaut Développement que :

« Arbre présentant un défilement important dû à sa situation en zone boisée. Fissuration longitudinale au niveau du tronc avec cavité importante. Nécrose au niveau du bourrelet bordant la cavité. Houppier déporté exerçant une forte contrainte en torsion sur la partie supérieure de la zone creuse. Fissurations avec bourrelet démontrant cette contrainte. Épaisseur de bois sain résiduel probablement très faible. Risque de rupture important. » ;

Considérant les faibles résultats de l'état phytosanitaire de l'arbre précité et le risque de basculement et de rupture qu'il représente ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des lieux en procédant à l'abattage de cet arbre ;

Attendu qu'il convient, dans ce cadre, de prendre certaines mesures en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que, bien qu'il s'agisse d'un arbre remarquable, il importe de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'une replantation devra être envisagée ;

Attendu que dans le cadre des travaux, il y a lieu de prendre certaines mesures en vue d'assurer la sécurité des riverains et des usagers mais également de garantir la sécurité des personnes amenées à réaliser les travaux en interdisant la fréquentation de la zone du parc concernée par l'abattage pendant la durée des travaux jusqu'à la sécurisation complète du site ;

Vu la mise en danger de la sécurité publique ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1

Ordre est donné aux services compétents de la commune, de procéder immédiatement à l'abattage d'un chêne pédonculé (*Quercus robur* (feuillu)), mieux identifié ci-dessus, considéré comme remarquable selon l'article R.IV.4-9 {1}° du CoDT situé à 7700 Mouscron, dans le parc dit du « Bois Labis », situé entre la rue de la Liesse et la rue du Village, de manière à ce que cet arbre ne menace plus de causer des dommages ou désagréments aux personnes qui fréquentent ces lieux.



Article 2

A partir du 25/02/2025, l'accès au site sera interdit selon le périmètre de sécurité établi autour de l'arbre concerné par l'abattage, le long des chemins ceinturant le lieu d'abattage, à toutes personnes étrangères au personnel en charge de procéder à l'abattage de celui-ci. La présente interdiction sera levée dès la fin de la réalisation des travaux d'usage. Toute personne se trouvant dans la zone sans autorisation pourra être expulsée, au besoin par la force publique. Les zones de travaux seront délimitées à l'aide de rubalises et/ou de barrières Nadar.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée située à proximité de la zone de travaux située dans le parc dit du « Bois Labis » par les soins de la Commune.

Il sera en outre notifié :

- à Monsieur le 1er Commissaire divisionnaire Jean-Michel JOSEPH, chef de corps de la Zone de Police de Mouscron et,
- au département de la Nature et des Forêts.

Article 4

Un recours motivé en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat contre la présente décision peut être introduit :

- Soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision, à l'adresse suivante :

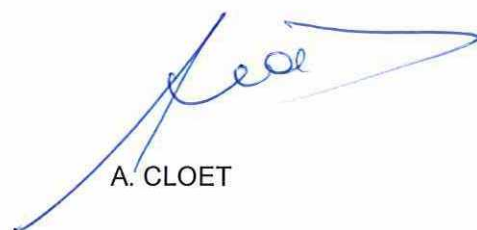
Conseil d'Etat
Section du contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 BRUXELLES

- Soit par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant :
[e-Procédure - Conseil d'État \(raadvt-consetat.be\)](http://e-Procédure - Conseil d'État (raadvt-consetat.be))

Fait à Mouscron, le 25 février 2025



La Bourgmestre


A. CLOET

CONTACT

Administration communale de Mouscron
Service Contentieux et
Affaires Juridiques
Rue de Courtrai, 63
B-7700 MOUSCRON

VOTRE GESTIONNAIRE

François DEWASME
+32 56 860 223
francois.dewasme@mouscron.be

VOTRE DEMANDE

Nos références :
arrêté abattage bois Labis
